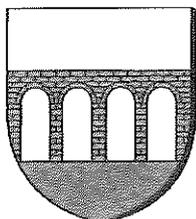


Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE
DE
MANSPACH
68210

COMMUNE DE MANSPACH



Vu

ARRETE N° 1/2012

Portant réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit.

Le Maire de la Commune de Manspach,

- le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571 - 1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et 2542-2 et suivants ;
- le Code Pénal, notamment ses articles R 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;
- l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

Considérant

- les aspirations d'une large majorité des habitants de Manspach à vouloir échapper aux nuisances sonores,
- que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte aux relations de voisinage, à l'environnement, à la santé, et à la qualité de la vie de la population manspachoise ,
- que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,
- que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger.

ARRETE

Art. 1^{er}

Sont interdits sur le territoire de la commune de Manspach tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, troublant la quiétude du voisinage . Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;
- de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral ;
- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent

Art. 2

Etablissements ou locaux récréatifs ouverts au public

- Les propriétaires d'établissements ouverts au public, les utilisateurs ou locataires de la salle des fêtes communale doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Art. 3

Artisanat, commerces, agriculture

- Les responsables des établissements, ateliers et activité professionnelle de toute nature, publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.
- Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur, sont soumises aux mêmes obligations.

Art. 4
Propriétés privées

- Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipement de pompage ou de filtration et par les travaux qu'ils effectuent.
- Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, aéronefs de loisirs etc... à moins de 300 mètres d'une zone habitée :
- les jours ouvrables avant 8 h 00 et après 20 h 00
- les samedis avant 9 h 00, entre 12 h 00 et 13 h 30 et après 19 h 00
- les dimanches et jours fériés

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, etc... sont interdits en fonction des horaires fixés ci-dessus. Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée

Art. 5

Engins de chantier

- Les matériels utilisés sur le territoire de la Commune de Manspach pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Conditions de mise en œuvre et horaires appliqués aux entreprises

- Les engins de chantier bruyants tels que les groupes motocompresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton ne peuvent fonctionner dans un périmètre en champ libre, inférieur à 100 m des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine qu'entre 8 h 00 et 19 h 00. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner le dimanche et jours fériés.
- Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.
- Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Art. 6

Habitations – Tapage nocturne

- Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 h 00 et 7 h 00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal

Art. 7

Animaux domestiques

- Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux bruyants de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Art. 8

Sanctions

- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Art. 9

Application

- Le Maire de la Commune de Manspach, les gardes communaux de la Brigade Verte du Haut-Rhin, et tous agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Maspach le 5 Juin 2012



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de MANSPACH' at the top, 'Haut-Rhin' at the bottom, and a central emblem with a star. The signature is written over the stamp and extends to the left.